

Textes de référence :

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré ;

Vu le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 relatif aux procédures disciplinaires dans les établissements du 2nd degré ;

Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ;

Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ;

Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ;

Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ;

Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ;

Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ;

Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ;

Vu la circulaire n° 2018-114 du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction de l'utilisation du téléphone portable à l'école et au collège ;

Vu l'avis de la Commission permanente du collège André Malraux en date du 26 mars 2019 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du collège André Malraux en date du 26 mars 2019.

PREAMBULE

Le collège André Malraux est un établissement public local d'enseignement (EPL). C'est un lieu d'éducation et de formation régi par des textes législatifs et réglementaires regroupés au sein du Code de l'Education. Le Service Public d'Éducation repose sur des principes que chacun se doit donc de respecter dans l'établissement :

- gratuité de l'enseignement ;
- laïcité et neutralité politique, idéologique et religieuse ;
- assiduité et ponctualité ;
- égalité des chances et de traitement entre filles et garçons ;
- tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- garanties de protection contre toutes formes de violence physique, psychologique ou morale, et, par conséquent, devoir pour chacun de n'user d'aucune d'entre elles ;
- respect mutuel entre élèves, entre adultes et élèves et entre adultes ;
- droits individuels et droits collectifs d'expression et de réunion, par l'intermédiaire des délégués de classe, délégués élus dans les instances du collège.

Adoptés par le Conseil d'Administration, le règlement intérieur, ses annexes et chartes s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire, élèves et adultes travaillant dans le collège. Document de référence pour l'action éducative, le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement.

1. FONCTIONNEMENT

1.1. ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 - L'accès à l'établissement de toute personne extérieure répond aux conditions préalablement fixées par le Plan Particulier de Mise en Sécurité dans le cadre du Plan Vigipirate. Le contrôle visuel des sacs et la présentation d'une pièce d'identité sont obligatoires ainsi que l'inscription de l'identité du visiteur sur le registre d'accueil.

ARTICLE 2 - Toute rencontre avec un personnel de l'établissement est soumise à la prise préalable d'un rendez-vous et à son acceptation par le personnel concerné. Le carnet de correspondance ou l'environnement numérique de travail seront utilisés pour solliciter un entretien avec les professeurs.

ARTICLE 3 - Les services administratifs de l'établissement accueillent le public de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. De 8h00 à 12h00 les mercredis.

ARTICLE 4 - L'accueil du public pendant les congés scolaires est fixé selon un calendrier approuvé par le Conseil d'Administration au début de chaque année scolaire.

ARTICLE 5 - Aucun véhicule ne peut entrer dans l'établissement sans un accord préalable du chef d'établissement. Les parkings sont réservés à l'usage des personnels, des fournisseurs et de toute personne autorisée. Les véhicules doivent entrer lentement et respecter les zones de sécurité matérialisées au sol.

ARTICLE 6 - Par mesure de sécurité, tout usager d'un deux roues doit pénétrer dans le collège, ou en sortir, à pied, moteur arrêté pour les cyclomoteurs et casque enlevé. Les élèves sont tenus d'observer les règles élémentaires du code de la route aux abords de l'établissement.

ARTICLE 7 - Il appartient aux conducteurs de deux-roues de se munir et de vérifier leur système antivol. Il est rappelé que le parking deux-roues est un service rendu et non un droit et qu'il peut être interdit d'accès à tout usager n'ayant pas respecté les règles liées à son moyen de transport.

1.2. REGIME DES ENTRÉES ET DES SORTIES D'ÉLÈVES

ARTICLE 8 - Les élèves doivent pénétrer dans le collège dès leur arrivée, toutefois la responsabilité du collège ne peut être engagée si un élève n'entre pas directement dans l'établissement.

ARTICLE 9 - L'élève doit être en possession de son carnet et le présenter systématiquement à l'entrée comme à la sortie du collège. Le carnet est muni d'une puce électronique permettant l'ouverture du portique pour chacun des élèves. Un contrôle visuel des sacs pourra être effectué à l'entrée des élèves.

ARTICLE 10 - Les demi-pensionnaires doivent rester dans l'établissement de la première heure de cours de la journée jusqu'à la dernière heure de la journée.

Les externes entrent à l'heure du premier cours et sortent après le dernier cours de la demi-journée.

ARTICLE 11 - Réglementation des sorties en cas d'absence de cours : Il s'agit des cas d'heure d'étude non suivie de cours, d'absence prévue ou imprévue de professeur ou de modification d'emploi du temps. La décision de sortie est soumise à l'approbation des représentants légaux, qu'ils formaliseront en début d'année sur la quatrième page de couverture du carnet de correspondance. L'élève demi-pensionnaire sera autorisé à sortir après le repas à 13h15.

ARTICLE 12 - En aucun cas, un élève ne peut sortir si l'absence du professeur se situe entre deux cours.

ARTICLE 13 - Tout autre demande de sortie est exceptionnelle, doit être justifiée par écrit et confirmée par téléphone.

ARTICLE 14 - En cas d'un problème de santé, le collège peut exiger la prise en charge de l'élève par un des représentants légaux sur signature d'une décharge de responsabilité au bureau de la vie scolaire.

Le collège est autorisé à prendre toute mesure utile en cas d'urgence médicale ou d'accident. En cas d'accident grave, les victimes sont prises en charge par les pompiers ou le SAMU et les familles sont aussitôt avisées.

1.3. LES HORAIRES

ARTICLE 15

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ouverture du portail	7h45					
Fermeture du portail et mise en rang devant les salles	7h55					
Premier cours de la matinée	8h00-8h55					
Second cours de la matinée	8h55-9h50					
Récréation	9h50-10h05					
Troisième cours de la matinée	10h05-11h00					
Quatrième cours de la matinée	11h00-11h55					
Sortie des externes, début du service de restauration	11h55					
Entrée des externes, sortie des demi-pensionnaires libérés	13h15					
Fermeture du portail et mise en rang devant les salles	13h25					
Premier cours de l'après-midi	13h30-14h25					
Deuxième cours de l'après-midi	14h25-15h20					
Récréation	15h20-15h35					
Troisième cours de l'après-midi	15h35-16h30					
Quatrième cours de l'après-midi	16h30-17h25					

2. ASSIDUITE ET PONCTUALITE

2.1. ASSIDUITE

ARTICLE 16 - Participer à tous les cours et à toutes les activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. Cela vaut aussi pour les sorties gratuites à caractère pédagogique, les séances en lien avec l'orientation et les actions de prévention organisées dans le cadre du comité d'Éducation à la Santé et citoyenneté (CESC).

ARTICLE 17 - L'inscription à un dispositif d'accompagnement (type devoirs faits, tutorat, ...) ou à l'Association sportive ou à une option facultative (Bilangue, Langues et Cultures de l'Antiquité) rend la participation de l'élève obligatoire à ces activités.

ARTICLE 18 - L'élève ne peut refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni être dispensé d'assister à certains cours.

2.2. ABSENCES

ARTICLE 19 - Pour toute absence pour motif légitime, les représentants légaux avertissent le bureau de la vie scolaire par téléphone au 04 93 19 37 50 ou par courriel à l'adresse de l'établissement (ce.0061737f@ac-nice.fr).

ARTICLE 20 - Conformément à l'article L 131-8 du Code de l'Éducation, les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Tous les autres motifs sont appréciés par le chef d'établissement.

ARTICLE 21 - Au début de chaque heure de cours, le professeur fait l'appel et le saisit dans le logiciel de vie scolaire Pronote.

ARTICLE 22 - Si la famille a omis d'informer l'établissement, elle sera avertie par la vie scolaire de l'absence de l'élève par écrit ou par SMS et devra la justifier au retour de l'élève.

ARTICLE 23 - L'élève régularisera son absence en présentant à son retour le billet prévu à cet effet dans le carnet de correspondance, dûment rempli, au bureau de la vie scolaire.

ARTICLE 24 - Lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois (...) le Chef d'établissement transmet sans délai le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale.

ARTICLE 25 - En cas d'absence prévisible d'un professeur, l'information sera transcrite sur le carnet de correspondance et sur l'ENT pour information des représentants légaux.

ARTICLE 26 - Aucun élève ne doit quitter l'établissement de sa propre initiative, sans l'autorisation de la vie scolaire. S'il n'a pas cours, l'élève est accueilli en salle d'étude ou au CDI.

2.3.PONCTUALITE

ARTICLE 27 - La ponctualité de tous les membres de la communauté éducative est exigée. C'est une des conditions de réussite mais aussi une preuve de respect mutuel.

ARTICLE 28 - Tout élève arrivant en retard devra se présenter au bureau de la vie scolaire muni de son carnet de correspondance afin d'obtenir une autorisation d'entrer en cours. Passé un certain délai, l'élève sera admis en salle d'étude. Les représentants légaux devront signer le coupon du carnet de correspondance renseigné par la vie scolaire.

En cas de retard volontaire ou répétitif l'élève s'expose à une punition ou à une sanction disciplinaire.

3. REGLES DE VIE

Afin d'instaurer un climat propice au bien-être de chacun, élèves et personnels seront attentifs aux autres et particulièrement aux plus vulnérables. Ils n'hésiteront à briser la loi du silence en se rapprochant d'une personne compétente.

3.1. LE CARNET DE CORRESPONDANCE

ARTICLE 29 - L'élève doit toujours être en possession de son carnet de correspondance ou, en cas d'oubli, du document provisoire qui lui sera remis.

ARTICLE 30 - L'élève présentera son carnet de correspondance ou son document provisoire à la demande de tout personnel de l'établissement.

ARTICLE 31 - En cas d'oubli du carnet de correspondance ou d'utilisation frauduleuse de celui-ci (falsification, prêt, etc.), l'élève pourra être puni.

3.2. CIRCULATION DES ELEVES

ARTICLE 32 - Les mouvements d'interclasses et de récréations doivent se faire rapidement et dans le calme. Ce ne sont pas des "pauses". Les couloirs et les escaliers sont interdits aux élèves durant les récréations et la pause de midi, sauf lors des jours de pluie : le couloir central leur est alors autorisé.

Lors de leurs déplacements, il est demandé aux élèves :

- de ne pas s'attarder et de ne pas courir ;
- de favoriser les déplacements par le couloir du bas ;
- de ne pas se pencher au-dessus des rambardes, de ne pas communiquer avec des personnes en contrebas ; de ne pas jeter d'objets et ne pas en réceptionner non plus ;
- de se mettre en rang devant leur salle de classe dès la sonnerie et d'y attendre l'arrivée du professeur dans le calme.

ARTICLE 33 – L'usage de l'ascenseur est réservé à une personne invalide et à son accompagnant. Une clef sera remise à l'élève concerné contre un chèque de caution.

ARTICLE 34 - Le passage à la demi-pension s'organise selon un ordre défini en début d'année scolaire. Les élèves en sont informés en début d'année et par voie d'affichage.

ARTICLE 35 - Les élèves qui bénéficient d'un casier pourront y avoir accès en début et en fin de demi-journée.

ARTICLE 36 – L'accès aux différents services de l'établissement se fera sur les temps de récréation. Durant les interours il sera soumis à l'autorisation des personnels.

3.3.RESPECT DE LA LAICITE

ARTICLE 37 - Tous les membres du collège s'engagent à respecter les principes de laïcité qui exigent une stricte neutralité dans les domaines idéologique, politique ou religieux. Ceux-ci s'interdisent toute propagande, sous forme d'écrits, de tracts, de déclarations publiques ou de tout autre moyen que ce soit.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3.4.USAGE DES BIENS PERSONNELS

ARTICLE 38 - L'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'établissement et durant le temps scolaire sauf autorisation expresse d'un personnel de direction, d'éducation, de surveillance ou d'un enseignant. Le téléphone sera systématiquement confisqué par l'adulte en constatant l'utilisation après avoir demandé à l'élève de l'éteindre. L'élève sera puni ou sanctionné en fonction de l'usage qui en aura été fait. L'objet confisqué sera restitué aux responsables légaux ou à l'élève dans un délai raisonnable.

ARTICLE 39 - L'utilisation de dispositifs destinés à enregistrer des photos, sons ou vidéos est interdite dans l'établissement sauf en cas d'utilisation pédagogique.

ARTICLE 40 - Tout autre objet dangereux (cutter, couteau, pétards, ciseaux pointus, etc.), inflammable, nocif pour la santé (cigarette, alcool, boissons énergisantes, ...) ou illégal introduit ou utilisé par l'élève fera l'objet d'une punition ou, selon les faits reprochés, d'une sanction disciplinaire, voire, le cas échéant, d'un signalement aux autorités compétentes. Par ailleurs, l'objet concerné sera confisqué dans les conditions prévues à l'article 38 ou remis au référent sécurité de l'établissement selon les cas.

3.5.RESPECT DES PERSONNES

ARTICLE 41 - Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le bizutage, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui feront l'objet de punitions ou, selon la gravité des faits commis, de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 42 - Une tenue vestimentaire propre et décente est exigée dans le collège ou en déplacement scolaire.

Les élèves doivent porter des vêtements adaptés aux enseignements (EPS, sciences, etc.) et des chaussures tenues au talon. Les tenues « de plage » (débardeurs, shorts de plage, dos nus, ...) et les sous-vêtements apparents sont interdits.

Le port d'un couvre-chef (casquette, bonnet, capuche, etc.) reste déconseillé dans l'enceinte du collège et interdit dans les locaux sauf dérogation accordée par le chef d'établissement pour raison de santé.

En classe, les élèves prendront toutes les dispositions nécessaires pour que leur visage soit visible par le professeur (écharpe à enlever, cheveux à attacher, etc.) et quitteront leur manteau (veste, blouson, etc.) en début d'heure de cours.

ARTICLE 43 - La consommation de nourriture et de confiseries (bonbons, chewing-gums, etc.) ou de boissons autres que de l'eau est interdite en classe et dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 44 - Les élèves doivent adopter une posture propice aux apprentissages (assis sans se balancer sur leur chaise, sans se coucher sur la table, etc.) durant les heures de cours ou d'étude.

ARTICLE 45 - Un langage respectueux et courtois est attendu des élèves en toutes circonstances.

ARTICLE 46 - Les manifestations intimes entre élèves doivent se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté scolaire.

3.6.RESPECT DU MATERIEL ET DES LOCAUX

ARTICLE 47 - L'élève doit prendre soin de son carnet de liaison, des manuels scolaires et de tout le matériel pédagogique mis à sa disposition. En cas de perte ou de dégradation intentionnelle leur remplacement fera l'objet d'un règlement total ou partiel selon les tarifs votés en conseil d'administration.

ARTICLE 48 - En cas de dégradation volontaire des locaux du collège, du matériel ou de vol, leur remise en état ou leur remplacement fera l'objet d'un règlement total ou partiel selon les tarifs votés en conseil d'administration.

ARTICLE 49 - L'élève est responsable de son espace de travail et se doit de signaler en début d'heure toute anomalie (inscriptions, dégradations, ...) à l'adulte référent.

ARTICLE 50 - Les élèves devront respecter le travail d'entretien des agents en maintenant les locaux propres par l'utilisation des poubelles placées dans la cour ou les salles de classe.

ARTICLE 51 - Tout objet perdu doit être signalé au bureau de la vie scolaire où seront ramenés les objets trouvés.

3.7.RESPECT DES REGLES DE SECURITE

ARTICLE 52 - Les jeux violents et de ballon sont interdits dans la cour, les couloirs et aux abords de l'établissement.

ARTICLE 53 - Les dispositifs de sécurité (extincteurs, boîtiers alarme, etc.) ne doivent pas être manipulés en dehors de l'usage auquel ils sont destinés.

4.ORGANISATION DU TRAVAIL SCOLAIRE

ARTICLE 54 - Les élèves ne doivent apporter au collège que le matériel nécessaire à leurs études. Une liste des fournitures demandée est donnée aux familles en début d'année scolaire. Les professeurs indiqueront aux élèves le matériel nécessaire pour chaque séance si nécessaire.

ARTICLE 55 - L'élève doit accomplir tous les travaux (leçons, exercices, lectures, recherches, ...) demandés par les enseignants.

En cas d'absence, l'élève doit rattraper les cours en sollicitant ses camarades. Les documents distribués en classe seront à récupérer auprès du professeur. Dès son retour au collège il participera à toutes les activités proposées.

ARTICLE 56 – L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité de l'enseignant en accord avec les programmes officiels. Les résultats des évaluations des élèves peuvent être consultés sur l'ENT. Un bilan sera fait en fin de période lors des conseils de classe.

ARTICLE 57 - L'élève a obligation de noter dans son propre cahier de textes le travail demandé par les enseignants. Il ne doit pas compter uniquement sur l'ENT.

ARTICLE 58 – Une demande exceptionnelle de dispense de pratique physique pour une séance pourra être renseignée par les représentants légaux sur la page « Inaptitude physique » du carnet de correspondance. L'élève sera présent au collège et pourra participer aux cours d'EPS de manière adaptée (arbitrage, ...) en fonction de l'activité.

Au-delà d'une séance, le certificat médical type, disponible sur l'ENT, devra être complété par un médecin qui y précisera l'incapacité fonctionnelle, les activités sportives interdites ou à adapter et sera porté à la connaissance du professeur d'EPS. L'élève sera présent au collège. Selon l'activité et ses incapacités fonctionnelles il participera aux cours ou sera présent en salle d'étude.

Dans le cas d'une inaptitude physique d'une durée de plus de 30 jours, l'élève sera autorisé, sur demande de la famille, à ne pas être en cours d'EPS si ce dernier est positionné en début ou fin de journée.

5.ROLE DE LA FAMILLE – TRAVAIL SCOLAIRE ET CO-EDUCATION

Les représentants légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation tels qu'ils sont définis aux articles 371 et suivants du Code Civil relatif à l'autorité parentale.

ARTICLE 59 - Les représentants légaux doivent veiller à la ponctualité et à l'assiduité de leur enfant ; ils sont également responsables de son suivi scolaire.

ARTICLE 60 - En début d'année ils ont la possibilité de voter pour élire leurs représentants qui s'impliquent dans la vie de l'établissement : conseil d'administration, conseils de classe, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, etc.

ARTICLE 61 - Les familles sont informées régulièrement du fonctionnement du collège par le biais du carnet de correspondance, de l'espace numérique de travail. Dans le cas du carnet, les représentants légaux veilleront à le consulter et à signer régulièrement les informations s'y trouvant.

ARTICLE 62 - Tout changement de coordonnées ou de la situation familiale sera communiqué sans délai au secrétariat de direction.

ARTICLE 63 - Le collège respecte les dispositions relatives au droit à l'image et au traitement des données. Les familles donneront leur autorisation de prise de photographie et d'utilisation au sein de l'établissement.

ARTICLE 64 - Il est recommandé aux familles de souscrire une assurance en responsabilité civile et individuelle accident auprès d'une compagnie de leur choix. Pour les activités facultatives (donnant souvent lieu à participation financière des familles) l'assurance est obligatoire.

6.EXPRESSION COLLECTIVE

ARTICLE 65 - Un tableau est mis à disposition des élèves pour rendre compte d'activités sportives, de critiques cinématographiques et littéraires, d'annonces d'exposition, de concerts.... Ces informations devront être soumises au préalable, au chef d'établissement.

ARTICLE 66 - Tous les élèves sont électeurs ou éligibles. L'élection des 2 délégués élèves et de 2 suppléants, a lieu en début d'année scolaire. Les délégués recueillent les avis et propositions des élèves et les expriment auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration, notamment à travers le Conseil de Vie Collégienne.

ARTICLE 67 - Les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion pour l'exercice de leur fonction. Ce droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les délégués en font la demande écrite auprès du chef d'établissement et l'informent de l'objet de la réunion, sa durée et le nombre de participants.

7.MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 68 - La commission éducative : Dans le cadre de la scolarité et du suivi éducatif de l'élève, l'établissement dispose d'une commission éducative qui a pour objectif de rechercher des réponses éducatives personnalisées à une situation particulière d'un élève. Elle est consultée pour des manquements de l'élève, en alternative au Conseil de discipline.

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou le Chef d'établissement adjoint. Elle est composée du CPE, de membres de l'équipe pédagogique, des personnels médico-sociaux, d'un représentant des élèves et deux représentants des parents d'élèves. Toute personne pouvant apporter des éclairages sur la situation de l'élève pourra y être invitée.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation et des mesures alternatives aux sanctions.

ARTICLE 69 – Afin de valoriser l'investissement d'un élève (AS, délégués, projet, comportement, ...) une observation positive pourra être mentionnée dans le carnet de correspondance.

ARTICLE 70 – La mise en place d'un tutorat (accompagnement individualisé) par un personnel ou un camarade référent pourra être proposé à un élève.

8. PROCEDURES DISCIPLINAIRES : PUNITIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 71 - Les punitions et les sanctions disciplinaires, répondent aux principes suivants :

- **Le principe de légalité** : ne peuvent être infligées que des punitions et sanctions prévues au règlement intérieur.
- **La règle « non bis in idem »** : il ne peut être appliqué deux sanctions pour les mêmes faits.
- **Le principe du contradictoire** : l'élève et sa famille sont entendus avant le prononcé d'une mesure disciplinaire.
- **Le principe de la proportionnalité de la sanction** : la sanction doit être graduée selon la gravité du manquement à la règle.
- **Le principe de l'individualisation de la sanction** : toute punition ou sanction s'adresse à un élève dans une situation donnée.
- **L'obligation de motivation** : la notification de mesure disciplinaire comporte la mention précise des faits reprochés.

ARTICLE 72 - Tout manquement caractérisé d'un ou plusieurs articles du règlement intérieur pourra faire l'objet : d'une punition scolaire en réponse immédiate, par tout personnel de l'établissement (personnel de direction, d'éducation, de surveillance et enseignants) ou d'une sanction disciplinaire qui relève du chef d'établissement et du conseil de discipline.

A la différence des sanctions, les punitions ne sont pas susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Elles ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève mais la famille en sera informée.

Le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire lorsque le fait concerne :

- Des récidives d'infractions ayant déjà donné lieu à punition
- Un refus d'exécuter une punition
- Une atteinte aux biens : vols, dégradations, tentative d'incendie, ...

Le chef d'établissement est tenu de saisir le Conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violences physiques ou verbales ou lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un autre élève.

Un fait commis hors de l'enceinte du collège, pourra être sanctionné s'il a des répercussions sur le fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 73 – Liste des punitions et des sanctions :

PUNITIONS	SANCTIONS
<ul style="list-style-type: none">▪ Excuses orales et/ou écrites▪ Observation dans le carnet de correspondance▪ Confiscation du téléphone portable▪ Devoir supplémentaire▪ Retenue pour effectuer un travail donné▪ Exclusion ponctuelle de cours (mesure exceptionnelle en cas de mise en danger de la classe ou de perturbation grave)	<ul style="list-style-type: none">▪ L'avertissement▪ Le blâme▪ La mesure de responsabilisation▪ L'exclusion temporaire de la classe▪ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension▪ L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension, prononcée par le conseil de discipline

- L'avertissement : il constitue un premier rappel à l'ordre dans l'échelle des sanctions.
- Le blâme : il constitue un second rappel à l'ordre.
- La mesure de responsabilisation : c'est une mesure de réparation exécutée dans ou à l'extérieur de l'établissement, d'une durée de vingt heures au maximum.
- Exclusion temporaire de la classe : d'une durée maximale de huit jours, l'élève est accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension : d'une durée maximale de huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension : prononcée exclusivement par le conseil de discipline.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui doit être versée au dossier administratif de l'élève. Les sanctions d'avertissement, de blâme et la mesure de responsabilisation, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an, à partir de la date à laquelle la sanction a été prononcée. Enfin, dans tous les cas, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées au terme de ses études dans le second degré.

ARTICLE 74 - Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative à l'exclusion temporaire de classe ou à l'exclusion temporaire de l'établissement décidée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

9. VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

L'inscription d'un élève au collège implique l'acceptation et le respect du règlement intérieur ainsi que ceux des annexes et chartes : règlement du service de restauration, charte d'utilisation des moyens informatiques et de l'Internet mis à la disposition des usagers, charte de la laïcité. Le règlement intérieur s'applique pour la totalité de la scolarité de l'élève.

Le règlement et ses annexes devront être lus par l'élève en présence de ses représentants légaux. En classe ils seront lus et commentés par les professeurs, en particulier le professeur principal. Il peut être consulté sur l'espace numérique de travail.

Signatures des représentants légaux :

Signature de l'élève :

LE SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT

Le règlement du service de restauration du collège se décline dans les articles suivants :

1. INSCRIPTION

ARTICLE 1 – L'inscription à la demi-pension est faite à l'année scolaire, selon le calendrier national. A cet effet, une fiche sera à renseigner au moment de l'inscription de l'élève dans l'établissement. A défaut l'élève sera considéré comme externe à la rentrée.

ARTICLE 2 – Tout changement de régime ne pourra se faire que pour le trimestre suivant. Il doit être demandé par écrit. Le changement est définitif jusqu'à la fin de l'année scolaire.

En cas de force majeure, le changement de régime demandé par écrit et accompagné de justificatif, sera effectif dès validation du service de gestion.

2. FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 – Le service de restauration est ouvert le lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant l'année scolaire, de 11h50 à 13h25.

ARTICLE 4 – Afin de suivre la présence des élèves à la demi-pension, l'accès se fait avec un système de contrôle biométrique (contour de la main). Au départ de l'établissement, toutes les données biométriques sont supprimées.

ARTICLE 5 – En cas de force majeure et pour éviter la fermeture complète de la demi-pension, il pourra être proposé aux élèves un repas froid ou un aménagement ponctuel des horaires de restauration. Les familles en seront averties à l'avance, dans la mesure du possible.

3. TARIF ET REMISES

ARTICLE 6 – Les frais de restauration sont forfaitaires, payables d'avance et par trimestre. Le paiement doit se faire par chèque libellé à l'ordre du Collège Malraux, virement bancaire ou en espèces.

ARTICLE 7 – Il est proposé trois types d'hébergement selon un barème fixé par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et révisé périodiquement :

- Forfait 4 jours
- Forfait 2 jours (fixes et déterminés par la famille au moment de l'inscription)
- Repas au ticket.

Le repas au ticket s'adresse à un élève externe souhaitant manger exceptionnellement à la cantine sur demande écrite de la famille. Le ticket sera acheté le jour même du repas.

ARTICLE 8 – Une remise d'ordre des frais de restauration est accordée et calculée automatiquement dans les cas ci-dessous :

- Départ de l'établissement,
- Inscription en cours de trimestre,
- Exclusion temporaire supérieure à cinq jours de classe,
- Echanges ou voyages scolaires de plus d'une journée,
- Stages ou visite en entreprise,
- Fermeture ponctuelle du service de restauration (rentrée aménagée, examens, sécurité des élèves, ou toute autre raison de force majeure décidée par le chef d'établissement),
- Absence du professeur des écoles-ULIS,
- Fermeture de l'établissement pour cause d'épidémie, de grève ou tout autre cas de force majeure.
- Décès de l'élève

ARTICLE 9 – Une remise d'ordre des frais de restauration est accordée sur demande des familles :

- Absence liée à la pratique d'un culte. Cette demande devra être remise ou transmise dans les 15 jours qui précèdent, le cachet de la poste faisant foi. Durant cette période, l'élève ne sera pas admis à la demi-pension.
- Pour maladie justifiée par la production d'un certificat médical, à partir de 7 jours consécutifs (périodes de congés scolaires non comprises). Cette demande devra être remise ou transmise dans les 10 jours qui suivent le retour de l'élève au collège, le cachet de la poste faisant foi.

4. AIDE AUX FAMILLES

ARTICLE 10 - Le parent bénéficiaire de l'Allocation de Rentrée Scolaire, versée par la Caisse d'Allocations Familiales, peut prétendre à l'aide départementale « Cantine 06 » sous réserve de fournir la notification de la CAF. Les dossiers seront envoyés aux familles par courriel en début d'année scolaire.

ARTICLE 11 - Les familles qui rencontrent des situations financières difficiles peuvent bénéficier d'aides du Fonds Social ou faire la demande de bourse nationale de collège. Les dossiers sont à retirer auprès du secrétariat d'intendance.

5. REGLES DE VIE

ARTICLE 12 – Les dispositions du règlement intérieur en matière de comportement et de tenue s'appliquent au sein du service de restauration.

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

« L'éducation physique et sportive est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire et sanctionnée à l'ensemble des examens (...). Les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude à priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de cette discipline. Il convient donc, désormais, de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense. » Circulaire du 17 mai 1990.

Je soussigné(e),, Docteur en médecine

certifie avoir examiné l'élève :

Nom et Prénom

né(e) le Scolarisé en classe de : et constaté à ce jour que son état de santé entraîne :

une INAPTITUDE **PARTIELLE** à la pratique de l'EPS

Du au inclus

Pour permettre une adaptation de l'enseignement aux possibilités de l'élève, indiquer ce que l'élève **ne peut pas faire** dans le cadre d'une pratique physique :

TYPES DE MOUVEMENTS ET EFFORTS :

Préciser les articulations ou zones corporelles à préserver :

Intensités et durées d'efforts à éviter :

Précisions :

CONTEXTES DE PRATIQUE A EVITER :

Allergies :

Conditions atmosphériques :

Précisions :

une INAPTITUDE **TOTALE** temporaire à la pratique de l'EPS

Du au inclus

En l'absence de pratique physique possible, indiquer ce que l'élève **peut faire** :

Aider à l'arbitrage Juger Observer Aider à l'organisation Autre :

Nombre de cases cochées :

Fait à, le Cachet et signature du médecin :

CIRCUIT DE COMMUNICATION INTERNE A L'ETABLISSEMENT

Remis au professeur le :

Signature du professeur d'EPS :

Signature de l'élève :